

CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE

Droit des affaires, droit des contrats

Concours 2009-2010 (11^{ème} session)

Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché de l'Université de Montpellier I
(sous la coordination des Professeurs Daniel Mainguy et Carine Jallamion)

Avec la participation de la Faculté de droit de Versailles Saint – Quentin
(sous la coordination du Doyen Thomas Clay)

La procédure arbitrale (II)



CAS LITIGIEUX

Sujet préparé par M. Malo Depincé

*Maitre de conférences à l'Université de Montpellier I
CDCM (Centre de Droit de la Consommation et du Marché)
UMR-CNRS 5815 « Dynamiques du droit »*

E-mail : contact@ciam-montpellier.fr

Adresse du Centre de Droit de la Consommation et du Marché :

Centre de Droit de la Consommation et du Marché

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 Montpellier Cedex

Tél. : 04.67.61.51.05

Fax : 04.67.61.46.85

PATRICK SMITH & JOHN WESSON
Lawyers, international arbitration
One Cuningham Plaza
New York, NY 10004-2602

Chambre de commerce internationale
Cour internationale d'arbitrage
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris
France

New York, le 8 décembre 2009

Monsieur le secrétaire général,

Je représente les intérêts de la société Marck, société de droit anglais (Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7), qui fait l'objet d'un litige concernant des contrats soumis au Règlement d'arbitrage de la CCI.

Conformément à l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la CCI, je vous adresse la présente demande d'arbitrage contre la société Ulysse (société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001), dont j'adresse copie à cette dernière.

Je tiens à la disposition du secrétariat, la provision qu'elle jugera bon de fixer, hors l'avance de 2500 US \$ fixée par le Règlement d'arbitrage que vous trouverez ci-joint. Nous estimons le préjudice dont nous demandons réparation à 48 210 000 € (12 000 000 € au titre de la perte du moteur et de l'intégralité du train aujourd'hui endommagé à la suite de son immobilisation ; 210 000 € au titre de la perte du minerai transporté lors de l'arrêt du convoi et 36 000 000 € à raison d'une production journalière de 200 tonnes et d'une impossibilité de produire depuis au moins 120 jours ouvrés).

J'ai l'honneur de vous informer que la société Marck a choisi de désigner M. Ronan Arbraz, Professeur à l'Université Libre de Bretagne, 58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes (+33 (0)5.12.48.68, rarbarz@breizh-univ.bz), ce qui implique que nous choisissons un arbitrage à 3 arbitres.

Les faits sur lesquels est fondée cette demande sont, très succinctement, les suivants (documents joints) :

1. La société MARCK est une société spécialisée dans la prospection, l'exploitation minières et la sécurité de sites sensibles en zone de conflit. Elle développe son expérience et son savoir-faire dans plus de 50 pays et sur tous les continents. Souhaitant accroître la rapidité d'acheminement de ses produits vers la mer et renforcer sa capacité d'approvisionnement régulier, la société Marck s'est rapprochée de la société Ulysse compte tenu de son savoir-faire spécifique et de son organisation.
2. Il a été signé entre les parties le 8 décembre 2008 un contrat de vente de matériel et d'assistance pour des moteurs destinés à équiper un train de transport du minerai de fer de la mine jusqu'au port d'exportation, sur une distance de 15 kilomètres.
3. La société Ulysse devait fournir à son client, Marck, un premier moteur qui fut livré le 31 août 2009 mais celui-ci dès le 12 septembre s'est arrêté de fonctionner en pleine voie, manifestant incontestablement un défaut de conformité du matériel livré.
4. Contrairement aux stipulations contractuelles qui liaient les parties, la société Ulysse n'a jamais transmis à la société Marck le savoir-faire nécessaire à la parfaite utilisation du matériel fourni.
5. C'est en l'état de ces constatations que le litige se présente aujourd'hui et sous réserves des conclusions qui vous seront remises ultérieurement.

Je vous prie de recevoir, M. le secrétaire général, l'expression de mes sincères salutations.

Patrick Smith
Avocat au Barreau de Paris



**Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris France**

- Accusé de réception de la Demande d'arbitrage

**PATRICK SMITH & JOHN
WESSON**
Lawyers, international arbitration
One Cuninghame Plaza
New York, NY 10004-2602

Par fax & lettre

Affaire N°: 65494/AC

Le 11 décembre 2009

AMW/EP

Maître

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI accuse réception de votre Demande d'arbitrage datée du 8 décembre 2009 ainsi que de ses annexes, que vous avez soumis dans le différend qui oppose :

la société Marck, société de droit anglais (Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7)

- et -

la société Ulysse (société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001)

Nous avons reçu cette Demande d'arbitrage le 9 décembre 2009 et nous l'avons enregistrée sous la référence 65494/AC1

Le Conseiller du Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage, en charge de ce dossier est :

Monsieur At (ligne directe : 33 1 49 53 00)
Le Conseiller Adjoint est : Monsieur Saih
L'Assistant est : Madame Dai (ligne directe : 33 1 49 53 00)

Les Secrétaires sont :

Monsieur Oeut (ligne directe : 33 1 49 53 00)
Mademoiselle Aif (ligne directe : 33 1 49 53 00)

Mademoiselle Aif prendra prochainement contact avec vous relativement à la notification de la Demande d'arbitrage ou à toute autre information s'y rapportant.

Nous vous remercions du paiement de l'avance sur frais administratifs de US \$ 2 500 qui reste acquise à la CCI.

**Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er**

75008 Paris France

Affaire N°: 65494/AC
Paris, le 11 décembre 2009

À l'attention de Monsieur le Président de la *Société Ulysse*

Objet : Notification de la Demande d'arbitrage au Défendeur

Monsieur le Président, le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (le « Secrétariat ») vous informe qu'une Demande d'arbitrage (la « Demande ») a été introduite par :

La société de droit anglais Marck (Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7)

représentée par :

PATRICK SMITH & JOHN WESSON, Lawyers, international arbitration (One Cuningham Plaza New York, NY 10004-2602)

dans laquelle vous êtes désigné en qualité de Défendeur.

Cette Demande a donné lieu à l'ouverture d'un dossier enregistré sous la référence 65494/AC que nous vous invitons à rappeler dans toute correspondance.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cette Demande et de ses annexes, que nous avons reçu le 9 décembre 2009 et que nous vous envoyons ce jour, ayant à présent reçu un nombre d'exemplaires suffisant ainsi que l'avance sur les frais administratifs conformément à l'article 4(4) du Règlement d'arbitrage de la CCI (le « Règlement »).

Conformément à l'article 5(1) du Règlement d'arbitrage de la CCI (le « Règlement »), il vous appartient de soumettre votre réponse à cette Demande (la « Réponse »), dans un délai de **30 jours** à compter du jour suivant la date de réception de cette lettre. Nous vous remercions d'adresser votre Réponse au Secrétariat en **3** exemplaires si vous souhaitez que ce litige soit soumis à un Arbitre Unique ou **5** exemplaires si vous optez pour un Tribunal arbitral de trois membres.

En application de l'article 5(2) du Règlement, le Défendeur peut solliciter du Secrétariat une prorogation de délai pour soumettre sa Réponse, à condition que cette demande de prorogation soit accompagnée de ses commentaires sur le nombre d'arbitres et son choix, et si nécessaire, de la désignation d'un arbitre. En tout état de cause, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») a le pouvoir, en vertu de l'article 6(2) du Règlement, de permettre à l'arbitrage d'avoir lieu en l'absence de Réponse de votre part.

Constitution du Tribunal arbitral

La clause d'arbitrage à laquelle il est fait référence dans la Demande prévoit un Tribunal arbitral de trois membres. Le Demandeur a désigné M. Ronan Ar Braz (Professeur à l'Université Libre de Bretagne, 58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes (+33 (0)5.12.48.68, rarbarz@breizh-univ.bz) comme arbitre. Le Secrétariat invitera M. Ronan Ar Braz à remplir une Déclaration d'Acceptation et d'Indépendance qui sera adressée aux parties.

Conformément à l'article 8(4) du Règlement, il vous appartient de désigner un arbitre dans les **30 jours** de la réception de cette lettre, à défaut de quoi cette nomination sera faite par la Cour.

À ce propos, nous attirons votre attention sur l'article 7(1) du Règlement qui exige de tout arbitre d'être et de demeurer indépendant des parties à l'arbitrage. Le Secrétariat invitera l'arbitre pressenti à compléter une Déclaration d'Acceptation et d'Indépendance qui sera adressée aux parties.

Vous noterez également que conformément à l'article 8(4) du Règlement, le troisième arbitre, agissant en qualité de Président du Tribunal arbitral, sera nommé par la Cour.

Conséquences financières de la constitution d'un Tribunal de trois membres

Au regard du montant en litige actuel, le Secrétariat souhaite attirer votre attention sur les conséquences financières d'un Tribunal arbitral de trois membres, par opposition à un Arbitre Unique. En bref, et comme expliqué ci-dessous, constituer un Tribunal arbitral de trois membres au lieu de désigner un Arbitre Unique en général triple les honoraires destinés à la rémunération du travail des arbitres.

Dans le cas où cette affaire serait soumise à un Arbitre Unique, la moyenne des honoraires prévus pour rémunérer l'Arbitre Unique serait estimée à US\$ 110 000. En revanche, si cette affaire était soumise à un Tribunal arbitral de trois membres, la moyenne des honoraires prévus pour rémunérer les trois arbitres serait estimée à un total de US\$ 330 000, à savoir trois fois plus que pour un Arbitre Unique. Ces chiffres ont été générés en utilisant le calculateur de frais sur le site de la Cour (www.iccarbitration.org). Pour de plus amples informations sur l'estimation des honoraires des arbitres, veuillez utiliser le calculateur de frais. Vous pouvez également consulter le Barème des Frais Administratifs et des Honoraires d'Arbitres à l'Appendice III du Règlement.

En outre, les frais remboursables (par exemple, frais de voyage et d'hôtel) encourus par un Arbitre Unique sont généralement moins élevés que les frais remboursables encourus par un Tribunal arbitral de trois membres.

Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat invite les parties à l'informer dès que possible si elles seraient d'accord de soumettre cette affaire à un Arbitre Unique.

Lieu de l'arbitrage

La clause d'arbitrage à laquelle il est fait référence désigne Montpellier comme lieu d'arbitrage. Nous souhaitons attirer votre attention sur la proposition du Demandeur que la Faculté de droit soit le lieu d'arbitrage. Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser vos commentaires sur le lieu d'arbitrage dans votre Réponse, ou dans toute demande de prolongation de délai pour soumettre celle-ci.

Langue de l'arbitrage

La clause d'arbitrage à laquelle il est fait référence n'indique pas de langue d'arbitrage. Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser vos commentaires sur la langue d'arbitrage dans votre Réponse, ou dans toute demande de prolongation de délai pour soumettre celle-ci.

Communications écrites

Les parties sont invitées à adresser copie de toutes leurs communications écrites dans ce dossier directement à l'autre pour son information.

Représentation par un conseil

Si vous envisagez de vous faire représenter par un conseil, le Secrétariat vous saurait gré de bien vouloir lui indiquer le nom et les coordonnées de celui-ci.

Services après clôture de l'affaire

Veillez également noter que tous les frais relatifs à des services supplémentaires demandés après la clôture de l'affaire seront à la charge des parties.

Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

Pour tout renseignement sur ce dossier, vous pouvez contacter :

Monsieur At , Conseiller	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Monsieur Saih, Conseiller Adjoint	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Madame Daih, Assistante	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Monsieur Oeut, Secrétaire	(ligne directe : 33 1 49 53 00)
Mademoiselle Aif, secrétaire	(ligne directe : 33 1 49 53 00)

Enfin, le Secrétariat reste à votre disposition pour tout renseignement relatif à l'application du Règlement, dans le respect du devoir de neutralité auquel il est tenu.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur At
Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

- pj :
- Demande, accompagnée de ses annexes
 - *Règlement d'arbitrage de la CCI (voir également : www.iccarbitration.org)*
 - *Brochure de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*
 - Copie de la lettre du Secrétariat adressée ce jour au Demandeur
- /* - Copie de la lettre de ce jour du Secrétariat à M. Arbraz (arbitre proposé)

Le Bleux Leblanc et Lenouar
Avocats
35, rue des pots de fleurs
75016 Paris

Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris
France

Paris, le 17 décembre 2009

Monsieur le secrétaire général,

Je suis le conseil de la société Ulysse et de son dirigeant, M. Maximilien de la Goutte.

J'ai en main, copie du courrier que la société Marck vous a adressé.

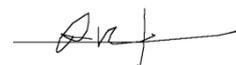
Mon client conteste, sans discussion aucune, les conditions de la constitution du tribunal arbitral et le litige qui lui est soumis, pour plusieurs raisons de fond et de procédure qu'il ne lui appartient pas de développer à ce stade.

A toutes fins utiles, cependant, et sans que cela constitue en rien l'acceptation de la procédure, la société Ulysse désigne Me Jean-Marie Choupignon, avocat au barreau de Boucan-Canot, 18, place du marché, 97212, Saint-Gilles de la Réunion, et tient à faire savoir, à toutes fins utiles, que son préjudice s'établit à hauteur de 10 000 000 € environ.

J'adresse copie à mon confrère de ce courrier.

Je vous prie, Monsieur le secrétaire général, de recevoir l'expression de mes sincères et respectueuses salutations,

Patrick Leblanc
Avocat à la Cour



Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er
75008 Paris France

Affaire N°: 65494/AC
Paris, le 28 décembre 2009

AUX PARTIES

la société Marck
- et -
la société Ulysse

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (le « Secrétariat ») accuse réception de la Réponse et des demandes reconventionnelles du Défendeur en date du 8 décembre 2009.

Conformément à l'article 5(4) du Règlement d'arbitrage de la CCI (le « Règlement »), une copie de la Réponse et des demandes reconventionnelles est jointe pour l'information du Demandeur. En application de l'article 5(6) du Règlement, le Demandeur est invité à adresser une Réponse dans les **30 jours** à compter du jour suivant la date de notification des demandes reconventionnelles par le Secrétariat.

Nous notons que le Défendeur est représenté par Michel-Pierre Leblanc du cabinet Lebleux Leblanc et Lenouar à Paris. En conséquence, toute correspondance au Défendeur sera désormais uniquement adressée à ce cabinet (ayant élu domicile au secrétariat du Concours International d'Arbitrage).

Constitution du Tribunal arbitral

Nous notons également que la clause d'arbitrage prévoit un Tribunal arbitral de trois membres, et que le Défendeur a nommé Jean-Marie Choupignon pour agir en qualité de co-arbitre. Par lettre séparée de ce jour, nous adressons à Jean-Marie Choupignon les formulaires nécessaires à compléter préalablement à sa confirmation éventuelle en qualité d'arbitre.

Nous vous informons que, conformément à l'article 8(4) du Règlement, le troisième arbitre, qui agira en qualité de Président du Tribunal arbitral, sera nommé par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») à moins que les parties ne se soient accordées sur une autre procédure (par exemple, accorder aux co-arbitres un délai à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur confirmation, afin de nommer conjointement le Président).

Exceptions de compétence

Nous notons que le Défendeur a soulevé des objections à la compétence. Le Demandeur est invité à soumettre ses commentaires sur les objections soulevées par le Défendeur avant le délai imparti. La Cour sera par la suite invitée à décider si l'arbitrage aura lieu, conformément à l'article 6(2) du Règlement.

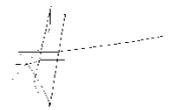
Lieu d'arbitrage

Le Secrétariat note que la clause d'arbitrage ne prévoit pas de lieu d'arbitrage et que les parties n'ont pas soumis de commentaires sur le lieu d'arbitrage. En conséquence, la Cour sera invitée à fixer le lieu d'arbitrage conformément à l'article 14(1) du Règlement.

Langue d'arbitrage

Le Secrétariat note que la clause d'arbitrage prévoit le français comme langue de l'arbitrage.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur At
Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

**Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1er**

75008 Paris France

Paris, le 11 janvier 2009

AUX PARTIES

**la société Marck
- et -
la société Ulysse**

Objet : notification des Décisions de la Cour

Le Secrétariat vous informe que, lors de sa session du 28 décembre 2009 la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») a pris les décisions suivantes :

Le Secrétariat vous informe que la Cour internationale d'arbitrage de la CCI (la « Cour ») a pris la décision suivante : **Monsieur Claude est désigné Tiers Arbitre et Président du Tribunal arbitral (M. Jean Claude, Impasse des Sétois, 68000 Mulhouse)**

La Cour a confirmé M. Ronan Arbraz en qualité de co-arbitre sur désignation du Demandeur.

La Cour a confirmé M. Jean-Marie Choupignon en qualité de co-arbitre sur désignation du Défendeur.

La Cour a confirmé la ville de Montpellier et fixé la Faculté de droit comme lieu de l'arbitrage.

La Cour a fixé la provision pour frais d'arbitrage à US\$ 10 000 sous réserve de réajustements ultérieurs.

Vous trouverez ci-après copies des Déclaration d'Acceptation et d'Indépendance, ainsi que du *curriculum vitae*, des arbitres.

Conformément à l'article 30(2) du Règlement et l'article 1(4) de l'Appendice III, la provision pour frais d'arbitrage est destinée à couvrir les honoraires des membres du Tribunal arbitral, leurs dépenses, ainsi que les frais administratifs de la CCI. Cette provision a été fixée sur le fondement des informations que la Cour avait à sa disposition à la date de sa décision, et est fondée sur un montant en litige actuellement quantifié à US\$ 15 600 000 (soit US\$ 13 000 000 pour les demandes principales et US\$ 2 600 000 pour les demandes reconventionnelles).

Selon l'évolution du dossier, la Cour peut être amenée à réajuster le montant de cette provision au cours de la procédure.

Dans cette hypothèse nous vous rappelons nos demandes de paiement par virement sur notre compte bancaire selon les instructions suivantes :

Nom du bénéficiaire : Chambre de commerce internationale
38, Cours Albert 1^{er}
75008 Paris, France

Banque du bénéficiaire : UBS SA
35, rue des Noirettes
Case Postale 2600
1211 Genève 2, Suisse

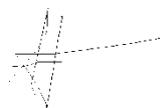
IBAN : CH06 0024 0234 2245 3461 R

Code Swift/BIC : UBSWBHZZH80A

Afin d'éviter tout retard dans l'imputation de ce paiement, nous vous saurions gré de mentionner la référence **Marck** Affaire N°: 65494/AC **Demandeur** ou **Ulysse** Affaire N°: 65494/AC **Défendeur** sur votre ordre de virement.

Nous vous informons également que l'avance sur provision ayant été entièrement payée, le dossier est transmis ce jour au Tribunal arbitral, conformément à l'article 13 du Règlement.

Les parties sont désormais invitées à correspondre directement avec le Tribunal arbitral tout en faisant parvenir copie de l'intégralité de leur correspondance à l'autre partie et au Secrétariat.



Monsieur At
Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

Chambre de commerce internationale
Secrétariat de la Cour
38 cours Albert 1^{er}
75008 Paris France

Notification de la transmission et de l'approbation de l'Acte de Mission par la Cour

Paris le 25 janvier 2010

AUX PARTIES

la société Marck, représentée par le cabinet PATRICK SMITH & JOHN WESSON (One Cuningham Plaza New York, NY 10004-2602)

- et -

la société Ulysse, défendeur, représentée par le cabinet Le Bleux Leblanc et Lenouar Avocats (35, rue des pots de fleurs 75016 Paris)

Et à Messieurs les Membres du Tribunal arbitral :

Jean Claude, Président (Impasse des Sétois, 68000 Mulhouse)

Jean-Marie Choupignon (18, place du marché, 97212, Saint-Gilles de la Réunion),

Ronan Ar Braz (58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes).

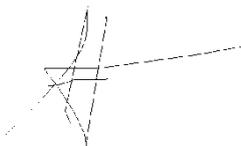
Le Secrétariat vous informe que l'Acte de Mission signé par les parties et le Tribunal arbitral a été transmis à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI lors de sa session du 11 janvier 2009 conformément à l'article 18 du Règlement.

En application de l'article 24(1) du Règlement, le délai de six mois dans lequel le Tribunal arbitral doit rendre la Sentence Finale, commence à courir à compter de la date de notification au Tribunal arbitral de l'approbation de l'Acte de Mission par la Cour.

Conformément à l'article 24(2) du Règlement, la Cour peut cependant prolonger ce délai, sur demande motivée du Tribunal arbitral ou encore de sa propre initiative si elle le considère nécessaire.

Nous remercions le Tribunal arbitral de bien vouloir nous adresser, dans les meilleurs délais, le calendrier prévisionnel établi conformément à l'article 18(4) du Règlement.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur At, Conseiller
Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI

pj: (*pour les Demandeur Défendeur seulement*)
Copie de l'Acte de Mission tel qu'approuvé par la Cour

**CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE**

**COUR INTERNATIONALE
D'ARBITRAGE**

AFFAIRE n° 65494/AC

ACTE DE MISSION

I. NOMS ET IDENTIFICATION DES PARTIES

DEMANDEUR

Société Marck

Private Limited Company, au capital de 13 333 007 £, PO Box 51, 1805 Surcouf Street, London SW7.

Représentée par :

PATRICK SMITH & JOHN WESSON

Lawyers, international arbitration

One Cuningham Plaza

New York, NY 10004-2602

DÉFENDEUR

La société ULYSSE,

Société par actions simplifiée, au capital de 30 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris, 30 avenue du Golf, 75001, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 000 000 001

Représentée par :

Le Bleux Leblanc et Lenouar

Avocats

35, rue des pots de fleurs

75016 Paris

II. DÉFINITIONS UTILISÉES

La Chambre de commerce internationale : ci-après la « CCI » ;

La Cour internationale d'arbitrage : ci-après la « Cour » ;

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage : ci-après le « Secrétariat » ;

Le Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage : ci-après le « Règlement ».

III. DONNÉES DU LITIGE TEL QU'ELLES ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉES PAR LE SECRÉTARIAT

A. CLAUSE D'ARBITRAGE

L'article 14 du contrat liant les parties stipule :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement ».

B. DROIT APPLICABLE

Droit français (conformément aux dispositions finales du contrat liant les parties).

C. LANGUE UTILISÉE DANS LE DOSSIER

Le français.

D. LIEU DE L'ARBITRAGE

Montpellier (France).

Faculté de droit et de science politique

IV. CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

La société Marck a déposé une demande d'arbitrage auprès de la Cour le 8 décembre 2009.

La société Marck a par le même courrier désigné M. Ronan Arbraz arbitre.

La société Ulysse a désigné M. Choupignon arbitre.

Le secrétariat a désigné M. Claude comme tiers arbitre.

Les dits arbitres confirment ici leur totale indépendance à l'égard des parties en litige, ainsi qu'à l'égard de leurs conseils, avec lesquels ils peuvent par ailleurs entretenir des relations sociales, notamment pour ce qui concerne Maître Leblanc, et qui ne l'ont jamais précédemment désigné comme arbitre.

Les relations sociales des arbitres avec Maître Louis Leblanc signifient des contacts réguliers, d'ordre essentiellement scientifique, notamment à travers le Comité français de l'arbitrage ou la liste Internet de diffusion d'informations relatives au droit de l'arbitrage.

Les coordonnées des arbitres sont les suivantes :

M. Ronan Arbraz, Professeur à l'Université Libre de Bretagne, 58 Cours Erwan Pleven, 44000 Nantes

Me Jean-Marie Choupignon, Avocat au barreau de Boucan-Canot, 18, place du marché, 97212, Saint-Gilles de la Réunion

M. Claude, Consultant en armement, Impasse des Sétois, 68000 Mulhouse.

Après régularisation du versement des provisions, le dossier a été transmis aux arbitres le 25 janvier 2009.

Seule la société Ulysse conteste, sans discussion aucune, les conditions de la constitution du tribunal arbitral et le litige qui lui est soumis, pour plusieurs raisons de fond et de procédure.

V. OBJET ET MONTANT DU LITIGE

À titre principal, le litige porte sur l'exécution du contrat de fourniture de moteurs de locomotives pour voie ferrée et de leur maintenance en Chine.

La société Marck fait état de la perte d'un chargement et d'un convoi entier ainsi que d'une perte d'exploitation de plusieurs mois aujourd'hui. Elle estime son préjudice de ce fait à 48 000 000 €.

La société Ulysse demande paiement des sommes dues au titre du savoir-faire qu'elle s'était contractuellement engagée à transmettre et d'une indemnité du fait du manquement de la société Marck à son obligation d'approvisionnement exclusif. Elle estime son préjudice au total à 10 000 000 € (environ).

VI. RÉSUMÉ DES PRÉTENTIONS DES PARTIES ET LISTE DES POINTS LITIGIEUX SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL, TELS QUE FORMULÉS PAR LES PARTIES

A. DEMANDEUR

La société MARCK est une société spécialisée dans la prospection, l'exploitation minières et la sécurité de sites sensibles en zone de conflit. Elle développe son expérience et son savoir-faire dans plus de 50 pays et sur tous les continents. Souhaitant accroître la rapidité d'acheminement de ses produits vers la mer et renforcer sa capacité d'approvisionnement régulier, la société Marck s'est rapprochée de la société Ulysse compte tenu de son savoir-faire spécifique et de son organisation.

Il a été signé entre les parties le 8 décembre 2008 un contrat de vente de matériel et d'assistance pour des moteurs destinés à équiper un train de transport du minerai de fer de la mine jusqu'au port d'exportation, sur une distance de 15 kilomètres.

La société Ulysse devait fournir à son client, Marck, un premier moteur qui fut livré le 31 août 2009 mais celui-ci dès le 12 septembre s'est arrêté de fonctionner en pleine voie. L'exploitation de la mine est depuis lors stoppée.

Contrairement aux stipulations contractuelles qui liaient les parties, la société Ulysse n'aurait jamais transmis à la société Marck le savoir-faire nécessaire à la parfaite utilisation du matériel fourni.

La société Marck estime le préjudice dont elle entend obtenir réparation à 48 210 000 € (12 000 000 € au titre de la perte du moteur et de l'intégralité du train aujourd'hui endommagé à la suite de son immobilisation ; 210 000 € au titre de la perte du minerai transporté lors de l'arrêt du convoi et 36 000 000 € à raison d'une production journalière de 200 tonnes et d'une impossibilité de produire depuis au moins 120 jours ouvrés).

B. DÉFENDEUR

La société Ulysse conteste, sans discussion aucune, les conditions de la constitution du tribunal arbitral et le litige qui lui est soumis, pour plusieurs raisons de fond et de procédure qu'il ne lui appartient pas de développer à ce stade.

À titre subsidiaire, si le tribunal arbitral devait se déclarer compétent, elle demande indemnisation de son propre préjudice né de l'inexécution contractuelle qu'elle impute au demandeur, préjudice qu'elle évalue à 10 000 000 € environ.

VII. RÈGLES DE PROCÉDURE

Les Règlements de la CCI et du Concours d'arbitrage de Montpellier s'appliquent à la procédure. Les arbitres peuvent rendre des ordonnances de procédure ou des sentences partielles s'ils le jugent nécessaire.

À la demande d'une partie, ou d'un arbitre, le recours à des experts pourra être décidé par le tribunal arbitral.

Nonobstant ceux que les parties voudraient faire témoigner, le tribunal arbitral pourra solliciter l'audition de tout témoin dont il estime le témoignage nécessaire à la résolution du litige.

Le tribunal arbitral est pleinement habilité à se déplacer pour recueillir les informations nécessaires à la résolution du litige.

Les communications entre le tribunal arbitral et les parties, et les communications entre les parties elles-mêmes, auront lieu par courrier, acheminé par la poste ou par porteur, par télécopie ou par voie électronique. Toutefois les mémoires présentés au soutien des prétentions seront envoyés uniquement par courrier et par courrier électronique.

Les parties adresseront simultanément leurs communications au tribunal arbitral et au Secrétariat qui transmettra à la partie adverse.

Les délais établis pour les échanges de mémoires ou de pièces seront considérés comme respectés si la réception a eu lieu jusqu'au dernier jour de l'expiration desdits délais.

Le tribunal arbitral et les parties s'engagent à respecter le calendrier de procédure tel qu'il sera arrêté ce jour.

VIII. CONFIDENTIALITÉ

Le tribunal arbitral peut prendre toute mesure afin de protéger les secrets d'affaires et toutes autres informations confidentielles, au sens de l'article 20-7 du Règlement.

IX. LANGUE DE LA PROCÉDURE

La langue de la procédure est le français.

Les témoignages et les annexes qui seraient dans une autre langue que le français seront traduits à la demande du tribunal arbitral aux frais de la partie qui les présente.

X. LIEU DE L'ARBITRAGE

Conformément à la clause compromissoire, le lieu de l'arbitrage est Montpellier (France), à

la Faculté de droit et de science politique de Montpellier.

XI. LOI APPLICABLE

Conformément à la clause spécifique du contrat liant les parties, le droit applicable au fond du litige est le droit français

XII. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Conformément à l'article 2-9 du l'Appendice III du Règlement, chaque arbitre appellera directement la taxe sur la valeur ajoutée auprès des parties, et pourra procéder par provision qu'il juge opportun. Les parties sont solidairement tenues de cette taxe sur la valeur ajoutée.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 11 janvier 2009,

SIGNATURE DES PARTIES

Société Marck



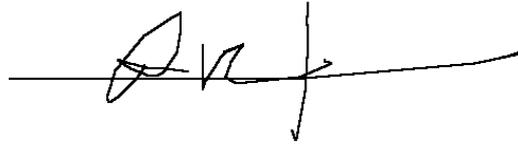
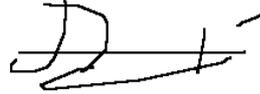
John R. Speck

Société Ulysse



Maximilien de la Goutte

SIGNATURE DES AVOCATS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

SIGNATURE DES ARBITRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Il vous appartient désormais de rédiger les différents mémoires, en demande, en réponse, en réplique et en duplique, dans les délais qui vous seront impartis par le secrétariat de la Cour, et **dans les conditions posées par le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce international**, étant entendu que l'affaire sera plaidée du 7 au 11 juin 2010 à la Faculté de droit et de science politique de Montpellier, dans le cadre de la *SEMAINE ARBITRALE*.